



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

56 N° 4 1929

Actes du Souverain Pontife

Aloys HANIN

p. 312 - 334

<https://www.nrt.be/es/articulos/actes-du-souverain-pontife-3312>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

RÈGLEMENT DE LA « QUESTION ROMAINE » ET CONCORDAT AVEC L'ITALIE

Le règlement de la « Question romaine » a eu un retentissement profond dans toutes les âmes catholiques du monde entier. La *Nouvelle Revue Théologique* consacrera des articles spéciaux à cet événement mémorable entre tous ainsi qu'au Concordat avec l'Italie, lorsque les documents officiels auront été ratifiés et publiés. Pour le moment nous signalerons ici, par ordre de date, les faits essentiels, ainsi que les discours du Souverain Pontife qui donnent l'interprétation officielle de la grande œuvre réalisée.

7 février 1929. Annonce officielle de l'accord conclu.

Les membres du corps diplomatique, accrédités auprès du Saint-Siège, convoqués à 10 h. 30 par S. E. le Cardinal P. Gasparri, ont reçu la nouvelle officielle de l'accord intervenu entre le Saint-Siège et l'Italie pour le règlement de la question romaine et du Concordat fixant la situation juridique de l'Église en Italie.

11 février 1929. Signature du traité de Latran et du Concordat.

« Aujourd'hui, à midi, dans la salle des Papes du Palais apostolique de Latran, ont été signés un traité entre le Saint-Siège et l'Italie, réglant la « Question romaine », et un Concordat fixant les conditions de l'Église et de l'État en Italie; avec le traité a été signée aussi une convention financière annexe.

Les plénipotentiaires étaient : S. Èm. le card. Pierre Gasparri, secrétaire d'État de Sa Sainteté, et S. Exc. le chevalier Benito Mussolini, premier ministre et chef du Gouvernement d'Italie.

Assistaient à la signature de l'acte solennel : Mgr Francesco Borgongini Duca, secrétaire de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, Mgr Pizzardo, substitut à la Secrétairerie d'État, et le professeur avocat Francesco Pacelli, jurisconsulte du Saint-Siège; pour l'Italie étaient présents : S. Exc. M. Alfred Rocco,

ministre, garde des Sceaux, M. Dino Grandi, sous-secrétaire du ministère des Affaires étrangères, et M. Francesco Giunta, sous-secrétaire de la présidence du Conseil (*Osservatore Romano*, 12 Février 1929, texte italien sous la rubrique officielle *Nostre informazioni*).

11 février 1929. Discours du Souverain Pontife aux curés de Rome et aux prédicateurs de carême. (Extraits). (A. A. S., xxi, 1929, p. 103-110) (1).

Le Saint-Père, après avoir fait à ses auditeurs diverses recommandations relatives à la prédication du carême, aborde la question du Traité et du Concordat :

« Aujourd'hui précisément, bien plus, à cette heure même, et peut-être juste en cet instant, là-bas, dans Notre palais de Latran (Nous allons dire, parlant à des curés, dans Notre maison paroissiale), sont signés un traité et un Concordat, d'un côté par l'Eminentissime Secrétaire d'Etat, Notre plénipotentiaire, et de l'autre par le chevalier Mussolini, plénipotentiaire de Sa Majesté le roi d'Italie.

Un traité, dont le but est de reconnaître, et, pour autant que *hominibus licet*, d'assurer au Saint-Siège une véritable, propre et réelle souveraineté territoriale — attendu qu'on ne connaît pas, au moins jusqu'à ce jour, d'autre forme de souveraineté véritable et propre, sinon précisément la souveraineté temporelle — laquelle est évidemment nécessaire et due à celui qui, de par son mandat et la représentation divine dont il est investi, ne peut être sujet d'aucune souveraineté terrestre.

Un Concordat ensuite, que Nous avons voulu, dès le début, indissolublement uni au traité, pour régler comme il convient les conditions religieuses en Italie, si longtemps éprouvées, abaissées, bouleversées, dévastées par toute une suite de Gouvernements sectaires ou soumis et inféodés aux ennemis de l'Eglise, même lorsque personnellement ils n'étaient peut-être pas ses ennemis. »

(1) Nous empruntons en grande partie la traduction française de ce document et du suivant à la *Documentation catholique*, n° 462, 23 février 1929. On trouvera dans ce numéro de la *Documentation catholique* le texte français presque intégral des deux discours, ainsi que d'autres textes et exposés très intéressants sur la question romaine et le Concordat.

Le pape dit ensuite qu'il n'a pas l'intention de donner en ce discours des détails sur les accords signés par les plénipotentiaires ; ces accords, en effet, ne seront parfaits et terminés que lorsqu'ils auront reçu en outre les signatures souveraines. Mais il désire profiter de cette occasion pour prémunir les fidèles contre certains *doutes* et *critiques* déjà formulés et qui pourraient s'accroître encore.

Tout d'abord, il tient à revendiquer pour lui-même la pleine responsabilité des actes accomplis : « En effet, principalement, pour ne pas dire uniquement et totalement, c'est Nous qui portons la responsabilité, responsabilité lourde et formidable en vérité, de tout ce qui est arrivé et pourra arriver à l'avenir ».

Il souligne nettement la longue préparation, la minutieuse étude des accords conclus : « Nous pouvons dire qu'il n'y a pas une ligne, pas une expression des accords en question qui n'aient été, au moins pendant une trentaine de mois, l'objet particulier de Nos études, de Nos méditations et plus encore de Nos prières, prières également demandées à un très grand nombre d'âmes saintes et plus aimées de Dieu ».

Le Saint-Père passe alors en revue d'abord les *doutes* formulés par certains, soit sur la question des garanties du traité, soit sur les incertitudes de l'avenir, ensuite les *critiques* suggérant, les unes que le pape a demandé trop peu, les autres qu'il a demandé trop. Nous transcrivons intégralement ce passage à cause de son importance.

Solution des doutes : La question des garanties (1).

« Venons-en maintenant aux doutes. Lorsque, par l'intermédiaire de Notre Cardinal Secrétaire d'Etat, Nous convoquâmes le corps diplomatique accrédité près le Saint-Siège, afin de communiquer par son organe aux Puissances l'état des négociations et leur prochaine conclusion, on se demanda aussitôt si le Saint-Siège n'entendait pas par là demander une permission, un consentement ou peut-être se procurer les garanties des Puissances en faveur du nouvel arrangement. En fait, c'était pour Nous un devoir élémentaire de faire part, avant qu'elles ne prissent fin, de la marche des négociations aux personnages qui non seulement Nous accordent et Nous manifestent

(1) Les titres sont de la Rédaction de la *N. R. Th.*

les bons offices de leur amabilité, mais encore représentent l'amitié et les dispositions bienveillantes des nombreuses Puissances accréditées près le Saint-Siège.

Mais après cela, évidemment, il ne pouvait être question ni de permission, ni de consentement, ni de demandes de garanties.

Tous, et dans toutes les parties du monde, se faisant l'écho de la vaste rumeur provoquée par le présent événement, avaient déjà dit et répété qu'au fond, arbitre des affaires du Saint-Siège et de l'Église, le Pape seul était qualifié pour agir ainsi, et qu'il n'a par conséquent besoin ni d'approbation, ni de consentement, ni de garanties. Il Nous faut dire à Notre tour que ceci est très vrai, pour si précieuses et si chères que Nous soient la faveur et l'amitié de tous les États et de tous les Gouvernements.

Et puis, en ce qui concerne les garanties, où pourrions-nous les trouver, sinon dans la conscience de Nos justes raisons, sinon dans la conscience et dans le sens de la justice du peuple italien, sinon et plus encore dans la divine Providence, dans cette indéfectible assistance divine promise à l'Église et que l'on voit agissant d'une façon toute particulière en faveur du représentant et Vicaire de Dieu sur la terre?

Quelles garanties peut-on, par ailleurs, espérer, même pour un pouvoir temporel aussi vaste que celui qui figurait jadis dans la géographie politique d'Europe? On a vu à son sujet ce que firent, ou plutôt ne firent pas, ne voulurent ou plutôt ne purent pas faire les Puissances, pour en empêcher la chute. Sans doute ne purent-elles faire autrement. Mais si telle est — et c'est bien ainsi — la condition et l'histoire perpétuelle des choses humaines, comment pourrions-Nous chercher des défenseurs assurés contre les dangers de l'avenir? Dangers qui, dans le cas présent, ne peuvent être qu'hypothétiques et ne furent jamais si improbables. »

Solution des doutes : Les incertitudes de l'avenir.

« Autre question : Que sera demain? Cette interrogation Nous laisse encore plus tranquille, car Nous ne pouvons que répondre simplement : Nous ignorons! L'avenir est dans les mains de Dieu, par conséquent en bonnes mains. Quoiqu'il nous arrive dans l'avenir, ce sera toujours par la disposition et la permission de la divine Provi-

dence; en attendant, Nous disons et proclamons que, quelles que soient les indications de la divine Providence, ordre ou permission, Nous les suivrons toujours fidèlement et quelle que soit la direction donnée. »

Réponses aux critiques.

« Les critiques seront plus nombreuses encore; mais on peut facilement les diviser en deux grandes catégories. Les uns Nous disent que Nous avons demandé trop, les autres trop peu, et cela se produira d'autant plus que l'on distinguera les camps d'après lesquels Nous aurions trop ou trop peu demandé. »

Réponse aux critiques portant sur l'exiguïté du territoire.

« D'aucuns trouveront peut-être trop petit le territoire temporel. Nous pouvons répondre, sans entrer dans des détails et des précisions intempestives, que c'est vraiment peu, très peu; c'est délibérément que Nous avons demandé le moins possible en cette matière, après avoir bien réfléchi, médité et prié. Et cela pour plusieurs motifs qui Nous semblent bons et sérieux.

Avant tout Nous avons voulu montrer que Nous étions toujours le père qui traite avec ses enfants; c'est dire Notre intention de ne pas rendre les choses plus compliquées, plus difficiles, mais plus simples et plus faciles.

En outre, Nous voulions calmer et faire disparaître toutes les alarmes; Nous voulions rendre tout à fait injustes, absolument injustifiées toutes les récriminations élevées ou à élever au nom d'une... Nous allions dire superstition d'intégrité territoriale du pays. Il Nous a semblé suivre ainsi une idée salutaire et bienfaisante pour tous, pour le présent et pour l'avenir, en créant une plus grande stabilité des choses, première et indispensable condition pour une paix stable et pour toute prospérité.

En troisième lieu, Nous avons voulu démontrer d'une façon péremptoire qu'aucune cupidité terrestre ne pousse le Vicaire de Jésus-Christ, mais seulement la conscience de ce qu'il n'est pas possible de ne pas demander; car une souveraineté territoriale quelconque est la condition reconnue universellement indispensable à toute vraie souveraineté juridictionnelle.

Done un minimum de territoire qui suffise pour l'exercice de la souveraineté; ce qu'il faut de territoire sans lequel elle ne pourrait subsister, parce qu'elle ne saurait sur quoi s'appuyer. Il Nous semble, en somme, voir les choses au point où elles se réalisaient en la personne de saint François : il avait juste assez de corps pour retenir l'âme unie à lui. Ainsi pour d'autres saints : le corps réduit au strict nécessaire pour servir à l'âme, pour continuer la vie humaine et avec la vie l'action bienfaisante. Il sera clair pour tous, Nous l'espérons, que le Souverain Pontife n'a précisément, en fait de territoire matériel, que ce qui lui est indispensable pour l'exercice d'un pouvoir spirituel confié à des hommes au profit d'hommes; Nous n'hésitons pas à dire que Nous Nous complaisons dans cet état de choses; Nous Nous plaçons à voir le domaine matériel réduit à des limites si restreintes qu'on peut le dire et qu'on doit le considérer lui aussi comme spiritualisé par l'immense, sublime et vraiment divine spiritualité qu'il est destiné à soutenir et à servir.

Nous avons aussi, il est vrai, le droit de dire que ce territoire que Nous Nous sommes réservé et qui Nous a été reconnu, bien que matériellement petit, est grand, et même le plus grand du monde, de quelque autre point de vue qu'on le considère.

Quand un territoire peut se vanter de posséder la colonnade du Bernin, la coupole de Michel-Ange, les trésors de science et d'art contenus dans les archives, bibliothèques, musées et galeries du Vatican, quand un territoire couvre et garde le tombeau du Prince des Apôtres, on a bien le droit d'affirmer qu'il n'y a pas au monde un territoire plus grand et plus précieux. Ainsi l'on a assez d'arguments pour répondre victorieusement et tranquillement à ceux qui objectent que Nous avons demandé trop peu. D'autre part, on ne réfléchit peut-être pas assez à ce qu'il y a d'incommode et de dangereux — Nous parlons pour aujourd'hui — à joindre au gouvernement universel de l'Église l'administration civile d'une population si peu nombreuse soit-elle.

La petitesse du territoire Nous garantit contre tout inconvénient et danger de ce genre. Il y a maintenant soixante ans que le Vatican se gouverne lui-même sans complications particulières. »

Réponse aux critiques portant sur l'indemnité financière.

• D'autres diront au contraire — bien plus, ils ont même dit et noté — que Nous avons demandé trop dans un autre domaine ; on comprend qu'ils visent le domaine financier. Il serait peut-être mieux de parler de domaine économique, car il n'est pas question ici de grandes finances d'État, mais plutôt de modeste économie domestique.

A ceux-là Nous voudrions répondre par une première remarque : si l'on comptait en capital tout ce qui a été enlevé à l'Église en Italie, en remontant jusqu'au patrimoine de saint Pierre, quelle somme immense, écrasante, quelle somme formidable on obtiendrait ! Le Souverain Pontife pourrait-il laisser ignorer tout cela au monde catholique ? N'a-t-il pas le devoir formel de pourvoir, pour le présent et pour l'avenir, à tous les besoins qu'on lui découvre de toutes les parties du monde et qui, bien que spirituels, ne peuvent être soulagés autrement que par des moyens matériels, car ce sont des besoins d'hommes et de choses humaines ?

Ces critiques oublient une autre considération : le Saint-Siège a également le droit de pourvoir à sa propre indépendance économique, sans laquelle il ne serait pourvu ni à sa dignité, ni à sa liberté effective. Nous avons une confiance illimitée dans la charité des fidèles, dans cette œuvre merveilleuse de la Providence divine qui en est l'expression pratique, le Denier de Saint-Pierre : la main même de Dieu que Nous voyons opérer de vrais miracles depuis sept ans. Mais la divine Providence ne Nous dispense pas de la vertu de prudence ni des moyens humains qui sont en Notre pouvoir.

Enfin trop facilement on oublie que, quelle que soit l'indemnité donnée au Saint-Siège, elle ne suffira évidemment jamais qu'à pourvoir, pour une faible part, à des besoins aussi vastes que le monde entier ; comme l'Église catholique s'étend elle-même au monde entier, ses besoins iront toujours grandissants, comme se développeront d'une façon gigantesque les œuvres missionnaires qui atteignent les pays les plus lointains ; sans parler de ce que, même dans les pays civilisés, en Europe, en Italie, — ici spécialement, après les spoliations souffertes — incroyablement nombreux et non moins incroyablement graves, capables bien souvent d'arracher des larmes, sont les besoins des personnes, des œuvres et des institutions ecclésias-

tiques même les plus vitales. Toutes, Nous le savons, implorent l'aide du Saint-Siège, du Père de tous les fidèles. »

Conclusion.

« Mais revenons aux événements de ce jour et tirons-en une conclusion, aussi juste que consolante. Cette conclusion, la voici : en vérité, les voies de Dieu sont hautes, nombreuses, imprévues ; quoi qu'il arrive et de quelque manière que cela arrive, Nous chercherons à en assurer le succès. Nous sommes dans la main de Dieu ; les grandes choses n'obéissent ni à notre esprit ni à notre main ; toujours et dans tout événement, sachant que le Seigneur sait tirer son avantage de tout et de tous et fait tout concourir à l'obtention des fins bienfaisantes de Sa très sainte volonté, il ne Nous reste plus qu'à répéter : *Fiat voluntas tua !* »

13 février 1929. Discours du Souverain Pontife aux professeurs et aux élèves de l'Université catholique de Milan. (Extraits)
(A. A. S., xxi, 1929, p. 110-114.)

Si le discours précédent avait comme sujet principal le traité de Latran lui-même, celui-ci est consacré presque exclusivement au Concordat avec l'Italie. On peut, croyons-nous, le résumer en trois points : 1^o) Pourquoi le pape a voulu que le Concordat fut une condition *sine qua non* du Traité. 2^o) Difficultés de l'élaboration du Concordat ; les nobles concours rencontrés par le pape dans l'autre partie contractante. 3^o) Importance et haute valeur du Concordat. — Nous donnerons de ce discours les passages les plus importants.

1. Pourquoi le pape a voulu que le Concordat fût une condition sine qua non du Traité.

« Le traité conclu entre le Saint-Siège et l'Italie n'a pas besoin d'autres explications ou justifications extrinsèques, il s'explique et se justifie par lui-même, de façon claire et définitive. Mais il a aussi une justification non moins claire et définitive, et c'est le Concordat.

C'est le Concordat qui non seulement explique et justifie mieux le traité, mais qui en est la recommandation, en tant que condition d'existence et de durée.

C'est précisément parce que le Concordat devait avoir cette fonction que, dès le commencement, Nous avons voulu qu'il

fût une condition *sine qua non* du traité, désir pour la réalisation duquel, il faut le dire tout de suite, Nous avons été noblement et abondamment secondé par l'autre partie.

Si le traité n'avait pas d'autre but que celui de régler, dans les limites les plus absolument indispensables et suffisantes, la condition juridique essentielle du Saint-Siège et du Pontife romain, c'est-à-dire de celui qui, par la divine responsabilité dont il est investi, quel que soit le nom qu'il porte et quelle que soit l'époque où il vit, ne peut être soumis à aucune sujétion, ce but aurait été atteint dès qu'auraient été obtenues les indispensables conditions de la vraie souveraineté, laquelle, du moins dans les conditions actuelles de l'histoire, n'est reconnue que moyennant une certaine étendue de territoire.

Mais qu'aurait pu être un pareil traité dans un pays, dans une contrée réduite à l'état où avait été réduite l'Italie par tant d'années d'exactions, de spoliations, de destructions de tout genre, accomplies par des Gouvernements ennemis ou amis des ennemis, sciemment ou non? Le problème commençait évidemment là à se compliquer. Et déjà cela s'était constaté lorsqu'on avait fait une tentative pour réordonner la législation ecclésiastique, tentative qui, nécessairement, n'aurait pu aboutir qu'à une simple mesure unilatérale, en une matière sur laquelle nul ne peut légiférer sans que des accords et une entente ne soient préalablement pris avec l'autorité ecclésiastique.

Donc, les conditions de la religion en Italie ne pouvaient être réglées sans un accord préalable entre les deux pouvoirs, accord préalable auquel s'opposait en fait la situation de l'Église en Italie.

En conséquence, pour avoir le Concordat, il fallait remédier à la situation, et en même temps, pour remédier à cette même situation, il fallait le Concordat. »

2. Difficultés de l'élaboration du Concordat : les nobles concours rencontrés par le pape dans l'autre partie contractante.

Le Saint-Père expose quel travail immense fut nécessaire : il fallait « reviser, remanier et, jusqu'aux limites du possible, réordonner et régler tout cet immense fatras de lois, toutes contraires, directement ou indirectement, aux droits et aux prérogatives de l'Église, des personnes et des choses de l'Église ». Il se félicite d'avoir été noblement secondé par l'autre partie, en rencontrant un homme

qui n'avait pas les préoccupations des hommes de l'école libérale. Tout cela a permis le résultat obtenu : « C'est avec la grâce de Dieu, avec beaucoup de patience, avec beaucoup de travail, grâce à la rencontre de nombreux et nobles concours, que nous avons réussi *tamquam per medium profundum eundo* à conclure un Concordat qui, s'il n'est pas le meilleur de ceux qui peuvent exister, se range certainement parmi les meilleurs conclus jusqu'à présent. C'est donc avec une profonde satisfaction que nous croyons avoir, grâce à lui, redonné Dieu à l'Italie et l'Italie à Dieu. »

3. Importance et haute valeur du Concordat.

Alors le Saint-Père fait remarquer que ses auditeurs devaient parfaitement se rendre compte « combien grand, grave, solennel, plein de formidables responsabilités était le problème de la situation politique et internationale de la souveraineté pontificale. Mais, dans le Concordat, il y a quelque chose de non moins grand et de non moins digne de tous les efforts.

« Lorsqu'on reconnaît à l'Église la personnalité juridique avec tous ses droits, lorsque le sacrement du mariage prend sa place dans la législation et dans la vie civique, lorsqu'aux familles religieuses est reconnue la personnalité juridique, lorsqu'on rend à l'enseignement religieux — et à ce sujet le pape signale la reconnaissance de l'Université catholique de Milan — la mission et l'honneur qui lui sont dus; lorsque, par ailleurs, on concède à l'Action catholique sa place légitime, en vérité il est facile de comprendre que l'on puisse et que l'on doive remercier de tout cœur le Seigneur.

« Et tout cela dans la suite pourra être bien mieux apprécié quand seront publiés les textes du traité et du Concordat. »

Constitution apostolique *Divini cultus* sur la liturgie, le chant grégorien et la musique sacrée (20 déc. 1928. — A. A. S., **xxi**, 1929, p. 33-41). — *Constitutio Apostolica de liturgia deque cantu gregoriano et musica sacra cotidie magis provehendis*.

Divini cultus sanctitatem tuendi cum Ecclesia a Conditore Christo munus acceperit, eiusdem est profecto, salva quidem Sacrificii et sacramentorum substantia, ea praecipere — caerimonias nempe, ritus, formulas, preces, cantum — quibus ministerium illud augustum

et publicum optime regatur, cuius peculiare nomen est *Liturgia*, quasi actio sacra praecellenter. Atque res utique sacra est liturgia; per eam enim ad Deum evehimur ipsique coniungimur, fidem nostram testamur nosque gravissimo ei obligamur officio ob accepta beneficia et auxilia, quibus perpetuo indigemus. Hinc intima quaedam necessitudo inter dogma et liturgiam sacram, itemque inter cultum christianum et populi sanctificationem. Quapropter Caelestinus I fidei canonem expressum esse censebat in venerandis liturgiae formulis; ait enim: *« legem credendi lex statuat supplicandi. Cum enim sanctarum plebium praesules mandata sibi met legatione fungantur, apud divinam clementiam humani generis agunt causam, et tota secum Ecclesia congemiscente postulant et precantur »*. (1).

Quae communes supplicationes primum *opus Dei*, deinde *officium divinum* appellatae, quasi debitum cotidie Deo solvendam, noctu dieque olim fiebant, magna quidem christianorum frequentia. Ac mirum quantum iam inde ab ipsa antiquitate temporum ingenuae illae cantilenae, quae sacras preces actionemque liturgicam exornabant, ad fovendam in populo pietatem contulerunt. Namque in veteribus praesertim basilicis, ubi episcopus, clerus populusque divinas laudes alterne concinebant, non parum liturgici cantus eo valere ut plurimi ex barbaris ad christianum civilemque cultum, historia teste, adducerentur. In templis catholicae rei oppugnatores altius sanctorum communionis dogma didicerunt; quamobrem Valens imperator, arianus, prae divini mysterii maiestate, a S. Basilio peracti, stupore quodam insolito correptus, animo deficiebat; ac Mediolani S. Ambrosius ab haereticis arguebatur se turbas liturgicis cantibus fascinare, quibus quidem percultus Augustinus consilium cepit Christi fidem amplectendi. In ecclesiis deinde, ubi ex tota fere civitate chorus ingens fiebat, opifices, aedium fabri, pictores, sculptores, litterarum ipsi studiosi, per liturgiam ea theologicarum rerum cognitione imbuebantur, quae hodie ex illius aetatis mediae monumentis tantopere elucet.

Ex his intelligitur cur Romani Pontifices tantam adhibuerint sollicitudinem in liturgia tutanda et custodienda; et quemadmodum tam multa erat eis cura in dogmate aptis verbis exprimendo, ita liturgiae

(1) *Epist. ad episcopos Galliarum, Patrol. Lat., L., 535.*

sacrae leges ordinare, tueri et ab omni adulteratione praeservare studuerint. Itemque patet cur Sancti Patres liturgiam sacram (seu *supplicandi legem*) verbis scriptisque commentati sint; et Tridentinum Concilium voluerit eam esse christiano populo exponendam et explicandam.

Quod vero ad nostra haec tempora attinet, Pius X, abhinc annos xxv, in praescriptionibus illis *Motu Proprio* promulgandis, quae ad cantum gregorianum et musicam sacram pertinent, hoc in primis sibi proposuit ut scilicet christianum spiritum in populis excitaret et aleret, ea sapienter removendo quae templi sanctitudinem maiestatemque dedecerent. Etenim ob eam causam ad aedes sacras fideles conveniunt ut pietatem inde, tamquam ex praecipuo fonte, hauriant, veneranda Ecclesiae mysteria ac publicas sollemnesque preces actuose participando. Permagni igitur interest quidquid est liturgiae ornamentum normis quibusdam praeceptisque Ecclesiae contineri, ut artes reapse, velut par est, quasi ancillae nobilissimae divino cultui inserviant; quod quidem nedum in detrimentum, in maiorem potius dignitatem splendoremque ipsarum artium quae in sacris locis adhibentur certe cedit. Idque mirum sane in modum in musica sacra effectum est: ubicumque enim praescriptiones illae diligenter sunt in usum deductae, ibidem cum lectissimae artis venustates reviviscere, tum religiosi spiritus late florere coeperunt; propterea quod populus christianus, liturgico sensu altius imbutus, et eucharisticum ritum et psalmodiam sacram et supplicationes publicas participare impensius consuevit. Quod Nos quidem ipsi tum iucunde experti sumus, cum, primo Pontificatus Nostri anno, ingens clericorum chorus ex omni natione liturgiam sollemnem, quam in Vaticana Basilica celebravimus, gregoriano cantu nobilitavit.

Iam vero dolendum hic est quibusdam in locis eas leges sapientissimas plene non fuisse in usum deductas; ideoque optatos fructus inde perceptos non esse. Namque probe novimus vel dictitasse aliquos se eis legibus non teneri quae tam sollemniter edictae fuerant; vel nonnullos, primum quidem iisdem paruisse, sed pedetentim ei musicae generi indulsisse quod est omnino a templis arcendum; vel denique alicubi, cum praesertim saecularia sollemnia in memoriam celebrarentur musicorum illustrium, causam inde quaesitam esse quaedam opera in templo exsequendi quae, quamvis praeclara, cum sacri loci

et liturgiae sanctitati non congruerent, in ecclesiis nequaquam erant adhibenda.

At tamen, quo clerus populusque eis legibus et praescriptionibus, quae sancte, inviolateque in Ecclesia universa servandae sunt, religiosus pareat, nonnulla hic adiacere placet, quae nempe hoc xxv annorum spatio experiendo didicimus. Idque eo libentius Nos facimus quod hoc anno non solum musicae sacrae restorationis, quam diximus, recordatio, sed etiam memoria, monachi illius Guidonis Arretini celebrata est; qui, cum circiter abhinc annos nongentos, Romani Pontificis iussu, in Urbem venisset, ingeniosum illud suum inventum protulit, quo liturgici cantus, iam inde ab antiquitate traditi, et facilius evulgarentur, et, ad Ecclesiae artisque ipsius utilitatem ac decus, integre servarentur in posterum. In Lateranis aedibus, ubi antea S. Gregorius Magnus, monodiae sacrae thesauro — hereditate quidem monumentoque Patrum — collecto, digesto et aucto, *Scholam* illam percelebrem, ad veram liturgicorum cantuum interpretationem perpetuandam, tam sapienter constituerat, Guido monachus experimentum egit mirifici sui inventi, coram romano clero ipsoque Pontifice Maximo; qui, rem eximie probando meritaque laude prosequendo, hoc effecit ut eadem innovatio longe lateque paulatim propagaretur, atque omne musicae artis genus magnum inde caperet incrementum.

Omnibus igitur Episcopis atque Ordinariis, quibus quidem, cum sint liturgiae custodes, de sacris artibus in ecclesiis cura esse debet, nonnulla hic Nos commendare volumus, quasi optatis respondentes, quae ex tot musicis congressionibus, praecipueque ex recientore conventu, Romae habito, Nobis significarunt non pauci Pastores ac studiosissimi rei huius praecones, quos omnes merita hic laude honestamus; eademque, ut infra, efficacioribus viis rationibusque propositis, ad effectum deduci iubemus.

I. Quicumque sacerdotio initiari cupiunt, non modo in Seminariis sed etiam in religiosorum domibus, iam inde a prima aetate cantu gregoriano et musica sacra imbuantur; propterea quod facilius tum ea perdiscunt, quae ad modulationes sonosque pertinent; et vocis vitia, si fortasse habeant, eradicare vel saltem corrigere queunt, quibus quidem postea, adultiores aetate, mederi prorsus non possent. Ab ipsis primordiorum scholis institutio cantus et musicae incipienda

est, ac deinde in gymnasio et lycæo continuanda; ita enim qui sacros ordines suscepturi sunt, cum iam cantus periti sensim sine sensu facti sint, in theologicorum studiorum curriculo, sine ullo quidem labore ac difficultate, altiore illa disciplina institui poterunt quam verissime *aestheticam* dixeris monodiae gregorianæ ac musicae artis, polyphoniae atque organi, quamque clerum pernoscere omnino decet.

II. Esto igitur in Seminariis ceterisque studiorum domiciliis, utrique clero recte conformando, brevis quidem sed frequens ac paene cotidiana cantus gregoriani et musicae sacrae lectio vel exercitatio; quae si liturgico spiritu peragatur, solatium potius quam onus, post severiorum disciplinarum studium, alumnorum animis afferet. Auctior ita pleniorque utriusque cleri in liturgica musica institutio id certe efficiet ut ad dignitatem priscam splendoremque *chorale officium* restituatur, quod pars est divini cultus praecipua; itemque ut *scholae* et *capellae musicorum*, quas vocant, ad veterem gloriam revocentur.

III. Quicumque in *basilicis aedibusque cathedralibus, collegiatis et conventualibus religiosorum* cultum moderantur et exercent, iidem totis viribus contendant ut rite, id est ad Ecclesiae praescripta, *chorale officium* instauretur; neque id solum quod ad commune praeceptum spectat divini officii peragendi *digne semper, attente ac devote*, sed etiam quantum ad canendi artem attinet; in psallendo enim, et iusta tonorum ratio curanda est una cum mediis suis numeris clausulisque ad sonum exquisitis, et congruens ad asteriscum mora, et plena denique concordia illa in psalmodicis versiculis hymnorumque strophis conclamandis. Quae si egregie efficiantur, omnes rite psallentes, cum suorum animorum in adorando Deo unitatem mirifice ostendant, tum, in moderata duarum chori partium vice, sempiternam illam Seraphim laudem, qui clamabant alter ad alterum: *• Sanctus, Sanctus, Sanctus •* aemulari videntur.

IV. Ne quis autem in posterum faciles excusationes praetextat ut ab officio Ecclesiae legibus parendi liberatum se existimet, ordines canonicorum omnes ac religiosae eadem communitates de his rebus in statis costibus agant; et quemadmodum olim *cantor* erat seu *rector chori*, ita in posterum in canonicorum et religiosorum choris aliquis eligatur peritus, qui cum liturgiae cantusque choralis normas in usum deducendas curet, tum singulorum vel chori universi vitia

emendat. Quo in genere praetereundum non est, ex veteri constan-
tisque Ecclesiae disciplina atque ex ipsis capitularibus constitutionibus
quae adhuc vigent, quotquot ad chorale officium tenentur, eos
omnes saltem cantum gregorianum rite pernoscere oportere. Cantus
vero gregorius, in ecclesiis omnibus cuiusvis ordinis adhibendus,
is est qui ad veterum codicum fidem restitutus, ab Ecclesia in
editione authentica, vaticanis typis, iam propositus est.

V. *Capellas etiam musicorum* iis omnibus ad quos spectat com-
mendatas hic volumus, utpote quae, decursu temporum, in antiquarum
scholarum locum suffectae, eo pacto in basilicis maioribusque templis
constitutae sint ut polyphonicam praecipue musicam ibidem efficerent.
Quam quidem ad rem, merito *polyphonia* sacra post gregorianum
cantum altero loco haberi solet: ideoque vehementer Nos cupimus ut
capellae huiusmodi, quemadmodum a saeculo XIV ad saeculum XVI
floruerunt, ita hodie illic maxime renoventur ac revirescant ubi divini
cultus frequentia et amplitudo maiorem canterum numerum exquisi-
toremque eorum delectum postulant.

VI. *Scholae puerorum*, non modo apud maiora templa et cathe-
drales, sed etiam penes minores et paroeciales aedes excitentur; pueri
autem a *capellarum* magistris ad recte canendum instituantur ut
ipsorum voces, iuxta veterem Ecclesiae morem, virorum choris sese
adiungant, maxime cum in polyphonica musica, ut olim, adhibendae
sint pro suprema voce, quae *cantus* appellari consuevit. Ex eorum
numero, saeculo praesertim XVI, polyphoniae auctores peritissimi,
uti est compertum, prodire, quos inter omnium facile princeps
Ioannes ille Petrus Aloisius Praenestinus.

VII. Quoniam vero didicimus tentari alicubi ut quoddam musicae
genus resumatur, sacrorum officiorum perfunctioni haud omnino
congruens, praesertim ob immoderatiorem instrumentorum usum, Nos
quidem hic profitemur cantum cum symphonia coniunctum nullo modo
ab Ecclesia tamquam perfectiorem musicae formam rebusque sacris
aptiorem haberi; etenim magis quam instrumenta, vocem ipsam in
sacris aedibus resonare decet: vocem nempe cleri, cantorum, populi.
Neque est autem putandum incremento musicae artis Ecclesiam
obsistere, quod instrumento cuilibet humanam vocem anteponat;
siquidem nullum instrumentum, quamvis eximium atque perfectum,
in exprimendis animi sensibus humanam vocem superare potest, tum

maxime cum ipse animus ea utitur, ut preces et laudes ad omnipotentem Deum extollat.

VIII. Est quidem Ecclesiae proprium musicum instrumentum a maioribus traditum, *organum*, ut aiunt; quod, ob miram quandam granditatem maiestatemque, dignum habitum est ut cum liturgiis ritibus coniungeretur, sive cantum comitando, sive, silente choro, ad praescripta, harmonias suavissimas eliciendo. At vero in hoc etiam illa vitanda est sacri et profani permixtio, quae causa cum fabrorum qui organa conficiunt, tum modulatorum quorundam qui novissimae musicae portentis indulgent, huc demum evaderet ut de ipso ad quem destinatur fine mirificum hoc instrumentum deflecteret. Equidem ad liturgiae normas Nosmet ipsi optamus ut quaecumque ad organum spectant nova semper incrementa capiant; sed temperare Nobis non possumus quin conqueramur quod, uti olim aliis musicae formis quas merito Ecclesia prohibuit, ita hodie novissimis sane formis tentetur ut in templum profani spiritus invehantur; quas quidem formas, si gliscere inciperent, facere non posset Ecclesia quin omnino damnaret. Personent in templis ii tantum organi concentus qui maiestatem loci referant ac rituum sanctitudinem redoleant; hoc enim pacto ars tum fabrorum in construendis organis, tum musicorum in eisdem adhibendis, revirescet ad liturgiae sacrae efficax adiumentum.

IX. Quo autem actuosius fideles divinum cultum participant, cantus gregorianus, in iis quae ad populum spectant, in usum populi restituatur. Ac revera pernecesse est ut fideles, non tamquam extranei vel muti spectatores, sed penitus liturgiae pulchritudine affecti, sic caerimoniis sacris intersint — tum etiam cum pompae seu processiones, quas vocant, instructo cleri ac sodalitatum agmine, aguntur — ut vocem suam sacerdotis vel scholae vocibus, ad praescriptas normas, alternent; quod si auspicato contingat, iam non illud eveniet ut populus aut nequaquam, aut levi quodam demissoque murmure communibus precibus, liturgica vulgarive lingua propositis, vix respondeat.

X. In hoc utriusque cleri industria desudet, praeexistentibus quidem Episcopis et locorum Ordinariis, ut, per se vel per alios rei peritos, liturgicam musicamque populi institutionem curent, utpote cum doctrina christiana coniunctam. Quod quidem facilius efficietur

scholas praecipue, pia sodalicia ceterasque consociationes liturgicis cantibus instruendo; religiosorum autem, sororum ac piarum feminarum communitates alacres sint ad hunc finem assequendum in variis institutis quae sibi ad educandum et erudiendum concredita sunt. Itemque valde ad hanc rem valituras esse confidimus eas societates quae in nonnullis regionibus, ecclesiasticis auctoritatibus obsequentes, musicam sacram ad Ecclesiae leges restaurare contendunt.

XI. Ad haec omnia, quae sperantur, adipiscenda peritis magistris iisdemque frequentissimis omnino opus est. Quo in genere, Scholis et Institutis illis, passim per catholicum orbem conditis, debitas laudes tribuimus; siquidem disciplinas huiusmodi diligenter docendo, praeceptores optimos idoneosque effingunt. Sed maxime memorare hoc loco ac dilaudare placet *Pontificiam Scholam musicae sacrae altius tradendae*, quae inde ab anno mcmx in Urbe a Pio X constituta est. Hanc Scholam, quam deinde proximus decessor Noster Benedictus XV studiose provexit novaque sede donavit, Nos quoque peculiari quodam favore prosequimur, tamquam pretiosa Nobis hereditate a duobus Pontificibus relictam, eandemque ideirco Ordinariis omnibus magno-pere commendatam volumus.

Equidem probe novimus ea omnia, quae supra mandavimus, quantum studii postulant ac laboris. At vero quis ignorat quam multa opera quamque magno artificio confecta, nullis devicti difficultatibus, maiores nostri posteritati tradiderint, utpote qui pietatis studio ac liturgiae spiritu imbuti essent? Neque id mirum: quidquid enim ab ipsa, quam Ecclesia vivit, interiore vita proficiscitur, mundi huius perfectissima quaeque transcendit. Difficultates coepti huius sanctissimi animos Ecclesiae Antistitem excitent atque erigant nedum infringant; qui voluntati Nostrae concorditer omnes constanterque obsequentes, operam navabunt Summo Episcopo episcopali suo munere dignissimam.

Haec edicimus, declaramus, sancimus, decernentes Apostolicam hanc Constitutionem firmam, validam et efficacem semper esse ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, contrariis quibusvis non obstantibus. Nulli igitur hominum liceat hanc Constitutionem a Nobis promulgatam infringere vel eidem temerario ausu contraire.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, in quinquagesimo sacerdotii

Nostri natali, die xx mensis Decembris anno MCMXXVIII, Pontificatus Nostri septimo.

Commentaire.

La présente Constitution apostolique, destinée à rappeler le 25^e anniversaire du « *Motu proprio* » de Pie X sur la musique sacrée (22 novembre 1903; *A. S. S.*, xxxvi, p. 329 seqq.), apporte à ce document des précisions d'ordre pratique, qu'ont suggérées vingt-cinq années de renouveau grégorien.

Le « *Motu proprio* » a été appelé le *Code de la musique sacrée* (*Decret. S. R. C.*, 8 janvier 1904) : il l'est, en effet, en ce sens qu'il définit nettement le *genre* de la musique sacrée : son inspiration générale, sa forme extérieure, son exécution, et qu'il proscrit des cérémonies du culte tout ce qui s'éloigne de ce genre. Le chant grégorien, que de longues et savantes recherches venaient de ramener à sa forme antique, y est présenté comme la norme, le « canon » de la musique de l'Église (*Motu proprio*, § 3).

Depuis vingt-cinq ans, on s'est mis à l'œuvre, nulle part peut-être avec autant de zèle qu'en Belgique; et l'expérience de cette campagne a montré où devaient se porter les efforts, dans quel sens il fallait chercher les moyens de réalisation. Ces moyens que Pie X ne pouvait encore indiquer que d'une façon générale (Voyez le *Motu proprio*, § 24-28), et qu'un Règlement du Cardinal-Vicaire en date du 2 février 1912 avait déjà précisés pour la ville de Rome, le Souverain Pontife Pie XI les codifie et leur donne force de loi pour toute l'Église latine.

Une autre circonstance, digne d'être signalée, a été l'occasion de cette Constitution apostolique. L'*Association italienne desainte Oécile* fondée à Rome en 1910, commémorait cette année, dans son XIV^e congrès, Guy d'Arezzo, le célèbre Bénédictin toscan à qui on attribue l'invention de la portée musicale. Appelé à Rome, au Latran, vers l'année 1030, par le Pape Jean XIX, il appliqua son invention à la transcription des mélodies grégoriennes et par là contribua beaucoup à conserver le chant de l'Église, que, quatre siècles auparavant, saint Grégoire le Grand avait recueilli dans ce même palais du Latran. Ce savant religieux consacrait ses loisirs à la

formation d'une *Schola* pour l'exécution du chant grégorien. Cette *Schola*, désormais célèbre, devint un modèle que partout on s'efforçait d'imiter au grand avantage de l'expansion des mélodies grégoriennes (Cf. *Lettre de S.S. Pie XI au Card. Bisleti* : 17 avril 1928. — *A. A. S.*, xx, 1928, p. 138).

Après avoir rappelé les prescriptions de Pie X et déploré la liberté que certains prennent vis-à-vis de ces lois ecclésiastiques et les fallacieux prétextes que d'autres allèguent pour s'en dispenser, le Saint-Père en vient à une instruction plus précise.

Les premières dispositions concernent la *formation des clercs et des religieux*.

I. Formation à commencer *dès le jeune âge*, alors que la voix peut encore être améliorée, alors surtout que, le goût n'étant pas encore éduqué dans le sens profane, on peut habituer les élèves au sens grégorien, leur donner plus efficacement l'instinct de la musique sacrée.

Cette prescription vise en premier lieu les petits séminaires où entrent, dès leur jeune âge, les enfants qui se destinent au sacerdoce; elle concerne aussi les alumnats, écoles apostoliques, et en général les institutions qui recueillent les candidats à la vie sacerdotale ou religieuse.

II. Formation à continuer *dans les séminaires* où étudient les clercs.

Pie X recommandait déjà (*Motu proprio*, § 26) que « dans les leçons ordinaires de liturgie, de morale, de droit canonique, qui sont données aux étudiants en théologie, on n'omette pas de toucher aux points qui se rapportent plus particulièrement aux principes et aux lois de la musique sacrée ». Cet enseignement des « notions nécessaires à la parfaite culture ecclésiastique » se réduit, en somme, à fort peu de choses. La présente prescription exige davantage. Ce qu'elle demande, c'est moins une leçon théorique qu'une « *exercitatio* » brève, mais fréquemment répétée. Trois séances d'une demi-heure, chaque semaine, nous paraissent une mesure conforme au texte et réalisable. On pourrait y donner l'explication technique et surtout esthétique de l'un ou l'autre de ces joyaux qui foisonnent dans l'Antiphonaire ou le Graduel; cette explication — on

en trouve de toutes faites dans les revues de musique sacrée — serait suivie d'une exécution modèle, que les élèves s'attacheraient ensuite à imiter. Rien de meilleur, nous semble-t-il, pour pénétrer le sens des mélodies grégoriennes. On conçoit que de pareils exercices seraient pour les élèves « une distraction plutôt qu'une charge après l'étude de matières plus arides ».

III. Formation aussi de ceux qui chantent au chœur dans les monastères et au Chapitre dans les cathédrales : qu'ils s'appliquent à observer exactement les règles de la psalmodie afin d'obtenir un ensemble parfait.

IV. Le Saint-Père souhaite même que, comme autrefois, le premier chantre ou le directeur du chœur ait pour office de corriger les erreurs communes ou individuelles et de veiller à ce que tous les religieux de chœur soient au courant du chant grégorien.

A cette occasion, le Saint-Père rappelle que, seule, la *version dite vaticane* du chant grégorien est autorisée dans l'Eglise latine et doit être employée à l'exclusion de toute autre pour les cérémonies liturgiques.

La mesure n'est pas nouvelle : un décret de la S. Congr. des Rites, en date du 8 janvier 1904, révoquait tous les privilèges, dont d'autres formes de chant liturgique auraient été revêtues, tolérant seulement qu'elles fussent licitement conservées là où elles sont introduites, jusqu'à ce que, le plus tôt possible, on leur substitue le vrai chant grégorien (*A. S. S.*, xxxvi, p. 428).

Par un second « *Motu proprio* » du 25 avril 1904 (*A. S. S.*, xxxvi, p. 586), Pie X confiait aux moines bénédictins de Solesmes et, plus tard (*Lettre de S. E. le Card. Merry del Val* : 24 juin 1905), à Dom Pothier seul la rédaction et la publication d'une édition authentique des mélodies grégoriennes. Le Graduel paraissait en 1909, l'Antiphonaire en 1912; et deux décrets de la S. Congr. des Rites (7 août 1907, cité au début du Graduel; 8 décembre 1912 : *A. A. S.*, iv, 1912, p. 727) défendaient aux évêques d'approuver des éditions dont les mélodies ne seraient pas conformes à celles de l'édition authentique.

Ce ne fut certes jamais la pensée de Pie X que l'édition vaticane fût le dernier mot de la science; des savants travaillent encore aujourd'hui à l'améliorer; cependant elle reste, du moins provisoirement,

rement, le seul texte officiel prescrit pour les cérémonies liturgiques.

Les deux prescriptions suivantes concernent les *maîtrises*.

V. Les *maîtrises* ou *chapelles* qui ont succédé aux *Scholae* se sont constituées dès le *xiv^e* siècle pour l'exécution de la musique polyphonique.

Pie X avait donné une règle générale pour le choix du *répertoire* : « Une composition pour l'église, écrivait-il, est d'autant plus sacrée et liturgique, qu'elle s'approche davantage dans sa marche, dans son inspiration et dans sa saveur, de la mélodie grégorienne » (*Motu proprio*, § 3); et, précisant sa pensée, il déclarait que « les qualités susdites sont possédées à un degré excellent par le polyphonie classique, spécialement par l'École Romaine (*Motu proprio*, § 4) dont le maître incontestable est le fameux Palestrina (Pierluigi Praenestino dit : da Palestrina).

De nos jours, la musique sacrée s'est enrichie de nouvelles compositions qui soutiendraient la comparaison avec les œuvres polyphoniques du *xv^e* siècle : les productions du mouvement qui, dans la *Schola Cantorum*, continue la tradition de notre grand César Franck, les œuvres de l'école allemande de Witt sont de bon aloi pour l'église. Il serait injuste ne pas signaler notre mouvement belge se rattachant à l'école archidiocésaine de Malines. S'il n'a pas produit des œuvres de toute première valeur, il a cependant fourni nos répertoires d'un grand nombre de pièces de bon goût et d'exécution relativement facile. Moins austères que la musique allemande, elles sont mieux adaptées à notre tempérament national.

VI. Que dire de la *création de maîtrises*? Voilà bien un idéal que d'aucuns jugent irréalisable.

Avouons-le, il est lamentable de constater combien cette partie essentielle cependant de la réforme du chant sacré reste encore en souffrance dans de grandes villes, où, par ailleurs, on trouve en abondance des sociétés de chant, même à voix mixtes.

Le Saint-Père propose un moyen : la création de *scholae* d'enfants près des églises paroissiales. La réalisation en est d'autant plus aisée que bon nombre de nos paroisses ont leurs écoles paroissiales où le curé a ses entrées libres, où il ne rencontre aucun obstacle à la création d'une *schola*.

D'ailleurs l'expérience est là pour nous montrer la possibilité de cette réforme. En moins de dix ans, sans autre ressource que l'école de musique établie dans un petit collège, la maîtrise de Saint-Rombaut de Malines s'est placée au tout premier rang parmi les maîtrises du monde entier. Laquelle de nos grandes villes pourrait se plaindre de disposer de moindres ressources? Il est vrai qu'aucune, probablement, ne trouverait un directeur aussi capable, et, il faut le reconnaître, dans une maîtrise le succès dépend en très grande partie de la valeur du chef.

Néanmoins l'autorité ecclésiastique a prévu ce besoin : à côté de l'école interdiocésaine de Malines dont sont sortis tant de chantres, d'organistes, voire même des professeurs de Conservatoire, il existe, au centre de plusieurs diocèses, des écoles s'occupant de la formation d'organistes et de chantres pour les postes d'importance secondaire. Malheureusement ces écoles, qui répondent cependant au désir exprès du Souverain Pontife (cf. § XI de cette *Constitution*), sont encore trop ignorées et... trop peu soutenues.

Les deux prescriptions suivantes s'occupent spécialement des *instruments de musique et de l'orgue*. Elles n'apportent aucune modification aux directives précises données par Pie X sur ce sujet (*Motu proprio*, § 15-21).

VII. On se souvient que le « *Motu proprio* » donnait la première place à la voix humaine dans l'office liturgique, qu'il défendait l'usage des instruments bruyants et du piano à l'église, que, tout en se montrant peu favorable, il tolérait, moyennant une permission spéciale de l'Ordinaire, l'usage de l'orchestre.

VIII. Les directives données ici pour l'*usage de l'orgue* semblent permettre une interprétation large des prescriptions de Pie X modérant l'emploi de cet instrument, notamment du § 17 du « *Motu proprio* » qui pouvait paraître borner le rôle de l'orgue à l'accompagnement des voix.

Le Saint-Père met en garde contre la confusion qui tente de s'introduire là aussi entre le genre profane et le genre sacré : soit pour ce qui est du choix des morceaux à exécuter, soit surtout pour ce qui regarde la construction de l'instrument ; la multiplication de s

jeux de fantaisie risque, en effet, de faire d'un orgue d'église un instrument de concert.

Enfin les dernières recommandations visent le *chant populaire*.

IX. Que le plain-chant puisse être exécuté par le peuple, bien plus, qu'il soit destiné, au moins pour ce qui est des parties du « commun », à être chanté par l'assistance alternant avec la maîtrise, cela ressort avec évidence des documents pontificaux sur le chant grégorien (voyez le « *Motu proprio* », § 3). D'ailleurs les efforts des dernières années ont abouti, dans certaines paroisses, à des résultats surprenants et spécialement à cette renaissance de la piété liturgique, qu'on essaye parfois, mais en vain, d'obtenir par des moyens moins en faveur auprès du Saint-Siège.

X. La réalisation de cette réforme n'est pas bien difficile. Outre l'école paroissiale, dont on a déjà parlé, le curé dispose, dans ses associations pieuses (congrégations, cercles de jeunes gens, patronages etc.) d'un certain nombre de groupements aptes à recevoir une formation musicale et réalisant toutes les conditions requises pour le chant populaire.

Évidemment, pour arriver à ce résultat, il faut du dévouement, qui fait rarement défaut; mais il faut surtout de la compétence : aussi comprenons-nous mieux, après avoir lu ce document pontifical, combien le Saint-Père a raison d'insister sur la formation musicale du clergé, tant séculier que régulier; car c'est de sa compétence plus encore que de son dévouement que dépend le succès de toute la réforme.

A. HANIN, S. I.